PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 15/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/04/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DEVISMES

ZA du Vimeu Industriel, BP 27
parcelle Z n°645
80210 Feuquières-en-Vimeu

Références : 2025-E30071
Code AIOT : 0005105727

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/04/2025 dans l'établissement DEVISMES implanté ZA du Vimeu Industriel, BP 27 parcelle Z n°645 80210 Feuquières-en-Vimeu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre de la mise en œuvre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DEVISMES
- ZA du Vimeu Industriel, BP 27 parcelle Z n°645 80210 Feuquières-en-Vimeu
- Code AIOT : 0005105727

- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement DEVISMES fournit en sous-traitance des pièces de tôlerie fine pour différents types d'industries ; ferroviaire, marine, machinisme agricole… L'installation travaille essentiellement l'acier, l'inox et l'aluminium.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

- Constat hors inspection N°1 : Stockage des bouteilles de gaz sur rack

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence de plusieurs racks de bouteilles de gaz servant à la soudure. Aucune bouteille n'était attachée au rack afin de prévenir le risque de chute de ces dernières.

Observation : L'exploitant rappellera les consignes de sécurité aux équipes concernées concernant le stockage des bouteilles sur rack. Il transmettra à l'inspection des installations classées la preuve de cette sensibilisation auprès des équipes (exemple : signature de la consigne, feuille d'émargement datée comportant l'objet de l'échange, etc.).

- Constat hors inspection N°2 : Stockage des déchets

Lors de la visite terrain, l'inspection des installations classées a constaté la présence de 4 à 5 bidons de 60 litres usagés, sans rétention, et à proximité d'une grille d'égout.

Observation : L'exploitant s'assurera que les fûts d'huile sont stockés sur une rétention. Ces déchets doivent être protégés des intempéries.

L'exploitant transmettra une copie des photos démontrant la mise en œuvre du stockage de l'huile usagée sur rétention et à l'abri des intempéries.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Installation électrique	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Aucune suite n'est proposée au regard des constats effectués lors de la visite d'inspection. Cependant, l'exploitant devra transmettre les documents et justificatifs mentionnés dans le rapport. Le cas échéant, si l'exploitant ne transmet pas les documents et justificatifs ou qu'ils ne répondent pas aux attendus règlementaires, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet d'engager des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative - Modifications
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : L'exploitant déclare que le site n'a pas fait l'objet d'évolution depuis sa déclaration en date du 22 septembre 2011. L'exploitant précise que des machines ont été remplacées à l'identique ou bien supprimées. L'exploitant ne dispose pas d'un listing des machines ou tout autre document permettant de connaître la puissance totale du parc machine actuel. L'exploitant évoque la réalisation de travaux et de projets de développement d'activité. L'inspection des installations classées recommande à l'exploitant de réaliser une télédéclaration pour l'informer de l'évolution du site et du maintien ou non du classement sous le régime de la Déclaration avec Contrôle périodique.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un extrait de l'abonnement du fournisseur d'électricité attestant de la puissance souscrite. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées la liste des machines présentes sur le site avec la puissance associée afin de confirmer le classement ICPE sous le régime de la Déclaration avec Contrôle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

L'exploitant déclare stocker de très petites quantités d'acétone et d'huile pour différents usages (coupe ou emboîtement). L'inspection des installations classées a constaté la présence de :
- 4 fûts de 200L d'huile en cours d'usage,
- 1 bidon de 5 litres,
- stockage d'Azote en récipient sous pression (équipement en location auprès de la société LINDE),
- 4 racks de bouteilles d'oxygène,
- 6 racks de bouteilles destinés aux équipements de soudure.

L'exploitant déclare ne pas procéder à du traitement de surface ou de peinture. L'activité concerne uniquement le découpage, façonnage, usinage de pièces métalliques.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra a l'inspection des installations classée un état des stocks incluant l'ensemble des produits présent sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2

Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les condi¬tions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».
L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux

dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats :

Le site était soumis à déclaration sous la rubrique 2560 lors de sa mise en service en 2010. Toutefois le décret n° 2015-1614 du 09/12/15 modifiant et simplifiant le régime des installations classées pour la protection de l'environnement et relatif à la prévention des risques a fait basculer le classement de l'installation de « Déclaration » à « Déclaration avec Contrôle ».
L'exploitant a déclaré durant l'inspection ne pas avoir réalisé à ce jour le contrôle périodique.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées un bon de commande signé pour attester de la mise en œuvre du contrôle périodique au sens de l'article R512-57 du code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Installation électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.7

Thème(s) : Risques accidentels, Installation électrique

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.
Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre IIdu livre IIde la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Constats :

L'exploitant a transmis avant la visite d'inspection le rapport de vérification des installations électriques (rapport N°7860625/1.19.1.Q18.) ainsi qu'un Q18 en date du 22 octobre 2024.
Ce rapport comporte des observations et remarques et le Q18 conclut que l'installation « peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ».
L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées avant la visite d'inspection le rapport de vérification des installations annoté indiquant la date de réalisation des travaux de remise en conformité. L'exploitant déclare que le prestataire de vérification périodique a rendu un rapport erroné ne prenant pas en compte les travaux réalisés. L'exploitant déclare qu'une mise à jour du rapport a été demandée et que celle-ci serait transmise à l'inspection des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées le rapport et le Q18 corrigés par le prestataire de vérification des installations électriques.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Moyens de prévention et de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Vérif extincteur

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.
Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés, en particulier pour toutes les zones contenant des métaux inflammables ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours, avec une description des dangers pour chaque local.
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Constats :

L'exploitant a transmis, avant la visite d'inspection, le Q4 attestant de la réalisation de la vérification périodique des équipements de prévention contre le risque incendie.

Le site est équipé d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA). La vérification a été réalisée le 18 décembre 2024.

Durant la visite terrain, l'inspection des installations classées a procédé à un contrôle par échantillonnage et a pu constater que la dernière vérification inscrite sur l'extincteur N°106 date d'octobre 2023. Toutefois, l'inspection des installations classées a également constaté que le reste de l'échantillonnage comportait une date de vérification inférieure à un an.

L'exploitant a déclaré à l'inspection des installations classées que les commandes de désenfumage n'ont pas fait l'objet d'une vérification périodique. Il a précisé qu'un renouvellement de contrat était en cours afin d'intégrer les équipements de prévention contre le risque d'incendie du bâtiment nouvellement acquis.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra le bon de commande pour la vérification des commandes de désenfumage.

L'exploitant confirmera la vérification de l'intégralité des extincteurs et RIA auprès du prestataire, notamment en transmettant le rapport de vérification identifiant l'ensemble des équipements ayant fait l'objet d'une vérification lors de la dernière visite.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois